

98-99

Rapport annuel

***Commission d'appel régionales sur la sécurité
du revenu familial***

New  Nouveau
Brunswick

Le 23 septembre 1999

L'honorable Percy Mockler
Ministre du Développement des ressources humaines
Province du Nouveau-Brunswick

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous présenter le Rapport annuel de la Commission d'appel régionale sur la sécurité du revenu familial pour la période allant du 1er avril 1998 au 31 mars 1999.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Les président(e)s

Nicole Pineau
Région 1

Phyllis Turbide
Région 2

Norbert Sivret
Région 3

Patricia Savoie
Région 4

Venette Michaud
Région 5

Kathy Briggs
Région 6

Fred Fuller
Région 7

c.c.: Membres de la Commission

MESSAGE DES PRÉSIDENT(E)S

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1999, les Commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familial ont continué de remplir leur mandat consistant à entendre des appels conformément à l'autorité qui leur sont conférée en vertu de la loi.

Durant cette période, les Commissions opéraient avec sept (7) président(e)s régionales, c'est-à-dire: Nicole Pineau, Région 1; Phyllis Turbide, Région 2; Norbert Sivret, Région 3; Patricia Savoie, Région 4; Venette Michaud, Région 5; Kathy Briggs, Région 6; et Fred Fuller, Région 7.

L'audition d'appels est une procédure qui s'avère de plus en plus complexe. Par conséquent, les membres des Commissions doivent faire preuve de compétence ainsi que bien comprendre les lois pertinentes, tout en étant compatissant(e) et tout en respectant les principes de justice naturelle. Il incombe aux membres de prendre des décisions objectives dans le cadre de la Loi sur la sécurité du revenu familial et ses règlements d'application, en se basant sur les faits et les témoignages présentés pendant les audiences.

Le mandat de la Commission exige une excellente compréhension des principes de droit administratif et de justice naturelle.

Le présent rapport annuel, soumis au ministre du Développement des ressources humaines du Nouveau-Brunswick, définit le mandat de la Commission. Il décrit son évolution, expose ses façons de procéder, fournit un résumé des motifs d'appels, comprend quelques recommandations ainsi que des statistiques sur les services qui ont été offerts aux Néo-Brunswickois(e) par la CARSRF au cours de l'exercice financier 1997-1998.

TABLE DES MATIERES

1. Lettre d'accompagnement	
2. Message des président(e)s	
3. Table des matières	
4. Historique des Commissions	1
5. Membres de chaque Commission régionale.....	2
6. Rôle de la Commission	3
Compétence et restrictions	3
7. Historique de la relation avec le gouvernement ...	5
8. Audiences	6
9. Statistiques sur les décisions	6
10. Tableaux statistiques	6
a) Appels par mois	7
b) Appels par état matrimonial	8
c) Appels par groupe d'âge	9
d) Appels par genre	10
e) Appels par région	11
f) Appels par région 1.....	12
g) Appels par région 2.....	13
h) Appels par région 3.....	14
I) Appels par région 4.....	15
J) Appels par région 5.....	16
K) Appels par région 6.....	17
L) Appels par région 7.....	18
M) Appels par résultat.....	19
N) Appels par motifs.....	20
11. Collaboration avec l'ombudsman.....	21
12. Nouvelles responsabilités.....	22
13. Structure décisionnelle des Commissions d'appel....	23
14. Recommandation au Ministre.....	24

HISTORIQUE DE LA COMMISSION

Les commissions provinciales d'appel du bien-être social ont vu le jour à la suite d'une vaste réforme des politiques sociales du Canada qui a donné lieu à l'adoption d'un programme législatif fédéral intitulé Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). Au Nouveau-Brunswick, la Commission d'appel du bien-être social a été créée en 1970 en vertu de la Loi sur le bien-être social et de ses règlements d'application, afin d'accorder aux requérant(e)s et aux client(e)s la possibilité de faire examiner par un organisme autonome une décision du ministère. La Commission est un organisme quasi judiciaire qui fonctionne comme un tribunal indépendant et qui applique les règles de droit administratif de la justice naturelle.

Par la suite, la Loi sur la sécurité du revenu familial et les règlements ont été proclamés effectifs le 1 avril 1996. Selon l'article 30(1) des règlements 95-61 "La Commission d'appel du bien-être social cesse d'exister". Article 30(2) "...responsabilités et obligations de la Commission d'appel du bien-être social sont, ...transférés et dévolus aux commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familial établies en vertu du Règlement général - Loi sur la sécurité du revenue familial...".

Les règlements d'application stipulent que chaque Commission est composée d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e)s et au plus, de quatre autres membres, dont au moins un(e) doit être un(e) ancien(ne) bénéficiaire, nommé(e)s par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chaque membre d'une commission, y compris le président(e), est nommé(e) pour un mandat d'une durée maximale de trois ans et peut être nommé à nouveau pour des mandats subséquents d'une durée maximale de trois ans.

MEMBRES DE CHAQUE COMMISSION RÉGIONALE

Région 1 - Sud-est

Nicole Pineau, Présidente	Acadieville
Valmon Thibodeau, Vice-Président	Shediac
Leanice Hepditch, Membre	Cape Tormentine
Bernadette Wood, Membre	Moncton

Région 2 - Miramichi

Phyllis Turbide, Présidente	Baie-Ste-Anne
(1)Edna O'Donnell, Vice-Présidente	McNamee
Elsie Hambrook, Membre	Miramichi
Hazel Fowler, Membre	Boiestown

Région 3 - Péninsule acadienne

Norbert Sivret, Président	St.-Isidore
Ola Doiron, Vice-Président	St. Simon
Angéline Gionet, Membre	Bas-Caraquet

Région 4 - Nord-est

Patricia Savoie, Présidente	Bathurst
Pierrette Aubé, Vice-Présidente	Saint-Laurent
Nathalie Arseneau, Membre	Petit Rocher
Sylvia Malley, Membre	Dalhousie
Rachel Levesque, Member	Val d'Amour

Région 5 - Nord-ouest

Venette Michaud, Présidente	Grand-Falls
Lillianne Lebel, Vice-Présidente	Edmundston
Thomas Albert, Membre	St. Jacques
Conrad Ringuette, Membre	Ste-Anne-de-Mad

Région 6 - Centrale

Kathy Briggs, Présidente	Plaster Rock
Kay Lunney-Thurrott, Vice-Présidente	Minto
Jolene Hartt, Membre	Fredericton
(2)Feu Donald Kelly, Membre	Fredericton
Mac King, Membre	Woodstock

Région 7 - Sud

Fred Fuller, Président	Saint John
Adelard Boudreau, Vice-Président	Saint John
John E. Bernard, Membre	St. George
Mary Cook, Membre	Saint John
Elaine Daley, Membre	Penobsquis
Joyce Sampson, Membre	St. Stephen

(1) Mme Edna O'Donnell a démissionné effectif le 15 mai 1998.

(2) M. Don Kelly est décédé le 30 novembre 1998.

ROLE DE LA COMMISSION

COMPÉTENCE ET RESTRICTIONS

L'audience de la Commission d'appel se veut le recours de dernière instance dans un processus qui comporte trois paliers. Les deux premières étapes consistent en des examens administratifs internes du dossier, et la troisième, en une audience devant un organisme d'examen externe, soit la Commission d'appel régionale sur la sécurité du revenu familial. A cause de sa nature quasi judiciaire, il est essentiel que chaque Commission tienne des audiences à la manière d'un tribunal, quoique de façon moins formelle, tout en respectant les règles de justice naturelle. Il faut que les Commissions fondent leur décision sur une évaluation juste et impartiale des faits présentés durant l'audience.

Nonobstant ce qui précède, la tâche principale des Commissions est d'établir la véracité du cas à l'étude. Afin de s'assurer que les Commissions disposent des pouvoirs et de l'autorité nécessaire pour remplir leur mandat, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a déclaré que les Commissions ont «[...] tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les enquêtes et toutes les dispositions de cette loi, lorsqu'elles sont applicables, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement, s'appliquent à l'appel.». (Règlement 95-61 établi en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial, paragraphe 28(5)).

Les décisions des Commissions sont définitives et sans appel, tel qu'indiqué au paragraphe 29(1) du Règlement 95-61 établi en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial. Cependant, les parties impliquées qui estiment qu'une Commission d'appel a commis une erreur judiciaire, peuvent demander à la Cour du Banc de la Reine de revoir la décision. La décision sera rejetée si les tribunaux concluent que la Commission a violé les règles ou n'a pas respecté les principes de justice naturelle.

A la demande des appelant(e)s, les Commissions d'appel entendent des causes relevant de la Loi. Les Commissions sont assujetties à la Loi et ses règlements d'application, mais elles sont libres de suivre ou de ne pas suivre les directives du ministère.

Les client(e)s sont avisés que les Commissions n'établissent pas les Règlements et qu'elles ne peuvent donc pas les modifier, mais qu'elles soumettent leurs recommandations à la Ministre. Les Commissions procèdent à une révision publique et impartiale des circonstances entourant la décision du ministère. Les Commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familiale ne sont pas un corps législatif.

Les Commissions d'appel peuvent aussi, à la demande de la Ministre, faire enquête et faire rapport à la Ministre sur toute question régie par la Loi ou les Règlements.

HISTORIQUE DE LA RELATION AVEC LE GOUVERNEMENT

Lorsque le gouvernement du Canada a mis sur pied les commissions et les tribunaux, sur une grande échelle au début du siècle, il n'a pas établi de procédures à suivre. Il revenait donc aux tribunaux de décider si ces organismes allaient suivre les méthodes judiciaires courantes. Par conséquent, les procédures des tribunaux ont été établies graduellement selon les principes du droit administratif.

Créée en 1970 à titre d'organisme quasi judiciaire, la Commission d'appel du bien-être social est assujettie aux règles de justice naturelle. Les deux principes les plus souvent qualifiés de «Règles de justice naturelle» ont été définis par Lord Haldane :

- 1) il faut aborder toutes les questions à l'étude avec impartialité;
- 2) il faut permettre à chaque partie d'exposer d'une manière satisfaisante les faits du cas à l'étude.

En vue de lui permettre de faire preuve de l'impartialité nécessaire au respect des règles de justice naturelle, chaque Commission demeure «indépendante» du gouvernement; les membres des Commissions sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pour mettre davantage l'accent sur l'objectif d'indépendance, le paragraphe 24(4) du Règlement 95-61 prévoit que quiconque a travaillé au sein de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick dans les six mois qui précèdent les nominations ne peut pas faire partie de la Commission d'appel.

Le législateur veut aussi prévenir l'ingérence du Ministère dans les activités des Commissions d'appel. Ainsi, «La décision de la majorité des membres d'une commission qui entendent l'appel constitue la décision de la Commission et elle est définitive et sans appel», paragraphe 29(1) du Règlement 95-61, mais, «chaque appel est jugé [...] conformément à la loi et au présent règlement», paragraphe 28(9) du Règlement 95-61. Cela signifie simplement que même si les Commissions sont indépendantes du ministère, tant le Ministère que les Commissions d'appel sont assujettis aux dispositions de la Loi sur la sécurité du revenu familial et à ses règlements d'application.

AUDIENCES

Les audiences se tiennent en territoire neutre dans la communauté où le client reçoit des prestations du ministère du Développement des ressources humaines du Nouveau-Brunswick. Les Commissions d'appel obtiennent ou louent des salles accessibles aux handicapés physiques dans des collèges communautaires, des édifices municipaux, des centres communautaires ou, comme dernier recours, des salles de conférences dans des hôtels.

Des audiences ont lieu dans les localités suivantes :

Région 1 - Richibucto / Sackville / Shédiac / Moncton

Région 2 - Miramichi / Néguaç

Région 3 - Caraquet / Shippagan / Tracadie-Sheila

Région 4 - Campbellton / Kedgwick / Bathurst

Région 5 - Edmundston / Grand-Falls

Région 6 - Fredericton / Woodstock / Minto / Perth-Andover

Région 7 - Saint John / Sussex / St. Stephen

STATISTIQUES SUR LES DÉCISIONS

Au cours de l'année 1998-1999, les Commissions ont reçu 356 avis d'appels. Voici le nombre d'appels que l'on a enregistré au cours des huit dernières années :

1998-1999 - 356	1994-1995 - 589
1997-1998 - 464	1993-1994 - 912
1996-1997 - 430	1992-1993 - 808
1995-1996 - 472	1991-1992 - 421

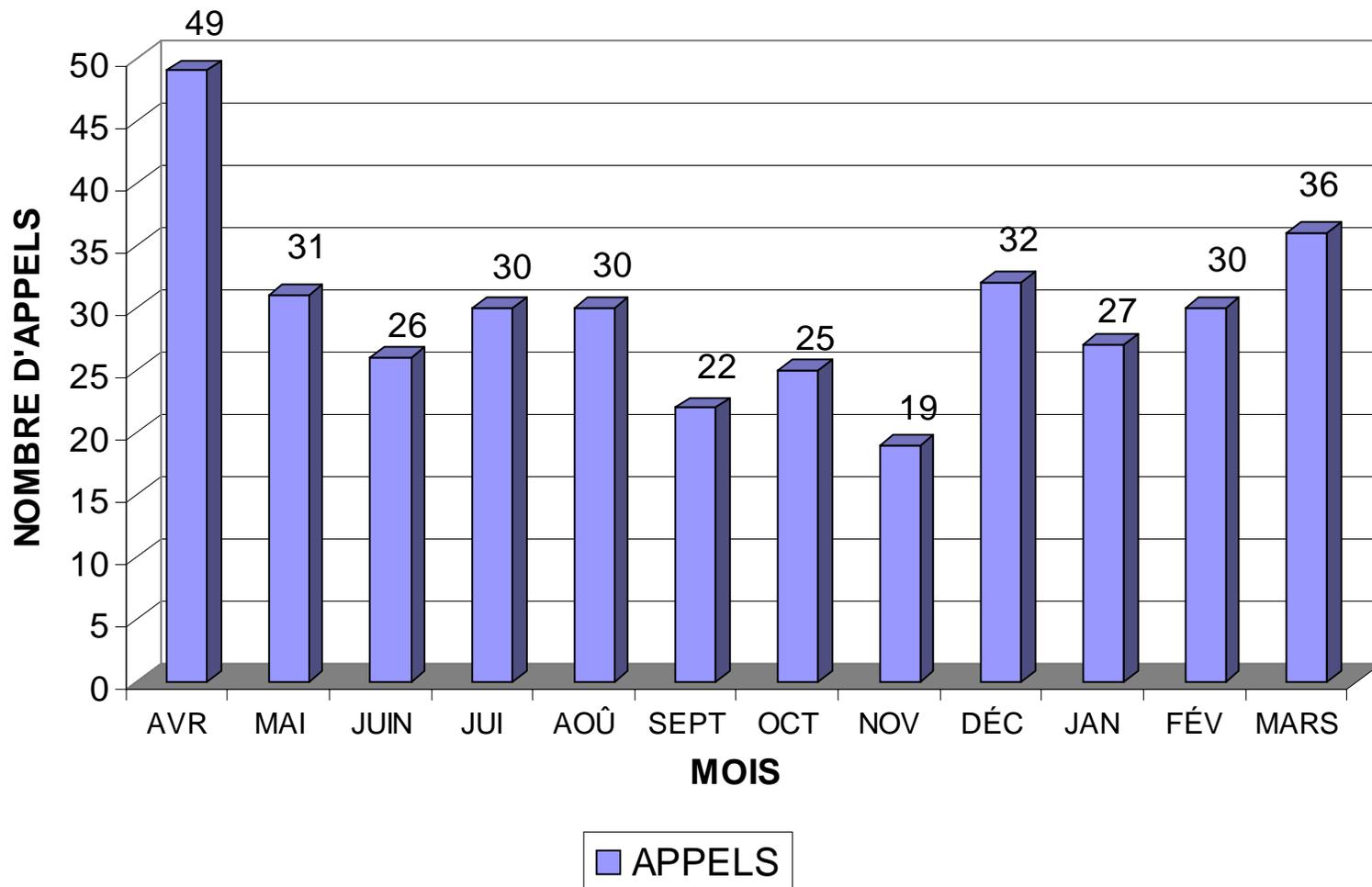
Des 356 appels reçus au cours de l'exercice 1998-1999, 100 ont été accueillis, 256 ont été rejetés, 20 ont été annulés et 33 n'ont pas apparus. Du nombre des appelant(e)s, 135 (38 p. 100) étaient des hommes et 221 (62 p. 100) étaient des femmes.

TABLEAUX STATISTIQUES

Les tableaux statistiques figurant aux pages suivantes se rapportent à l'année financière commençant le 1er avril 1998 et se terminant le 31 mars 1999.

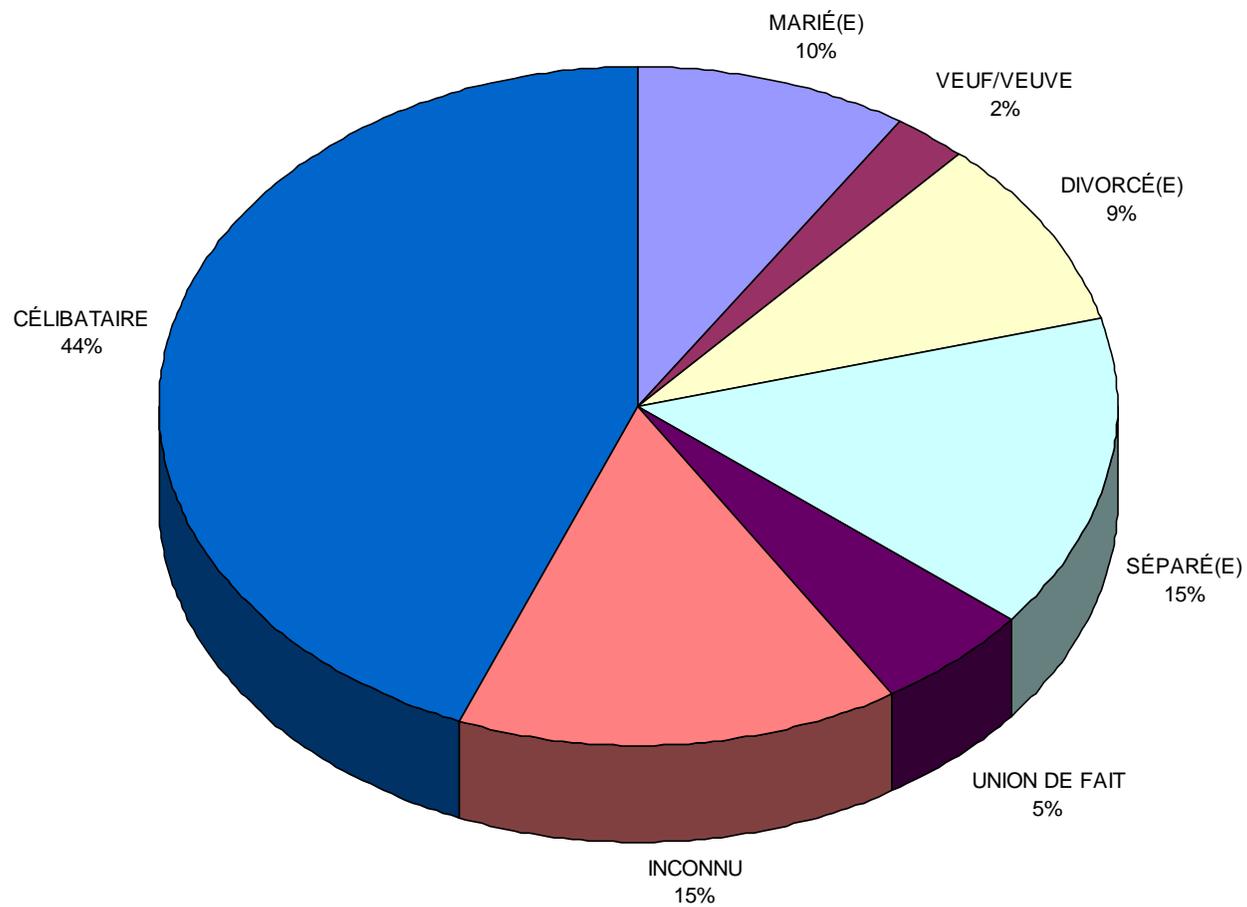
APPELS PAR MOIS

DU 1er AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999



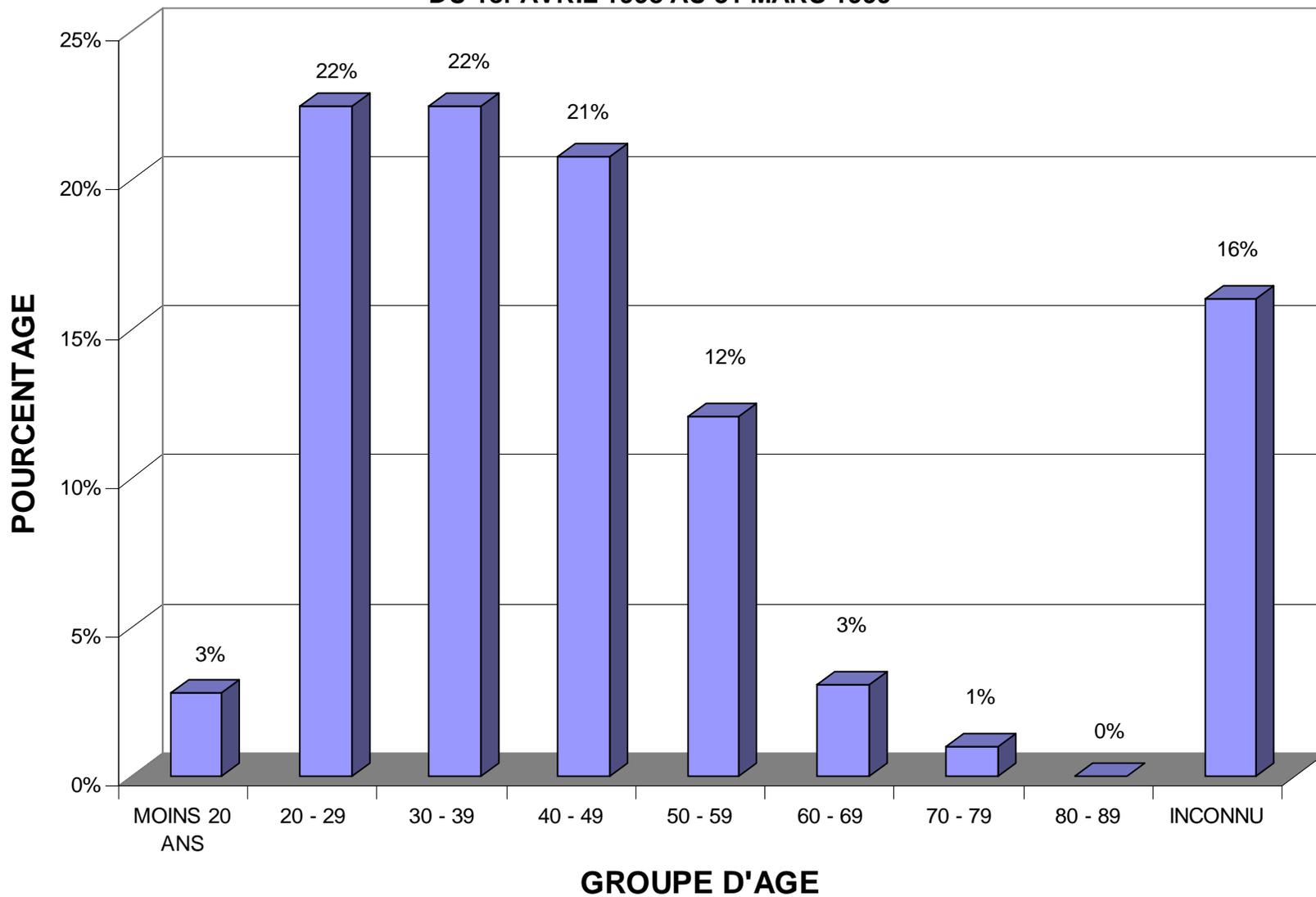
APPELS PAR ÉTAT MATRIMONIAL

DU 1er AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999



APPELS PAR GROUPE D'AGE

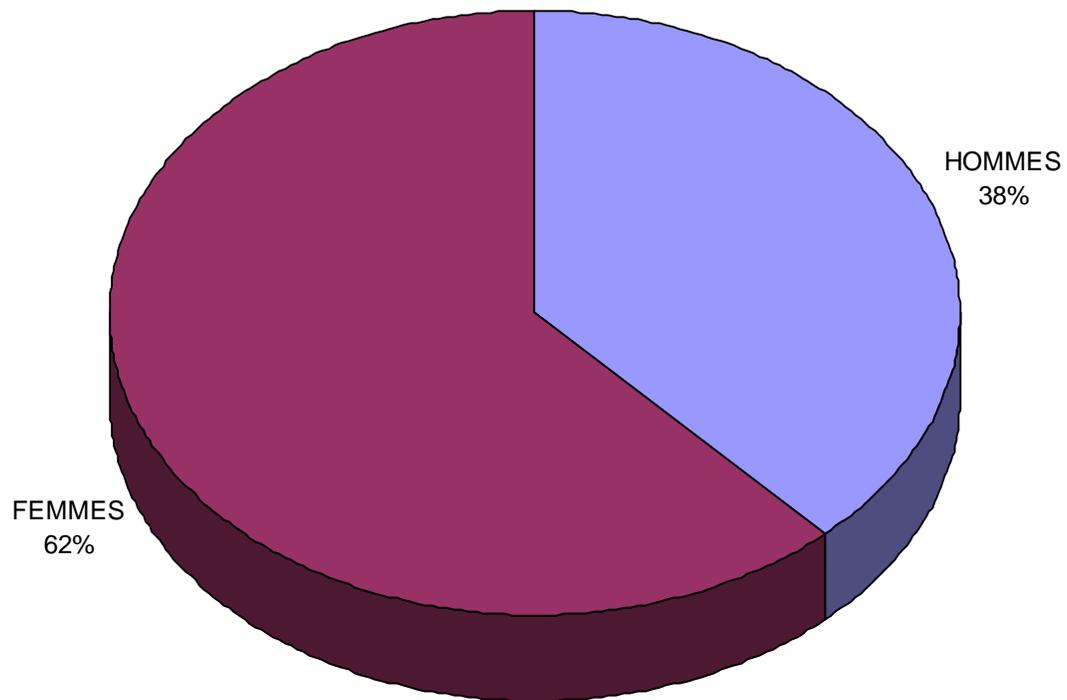
DU 1er AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999



■ APPELS

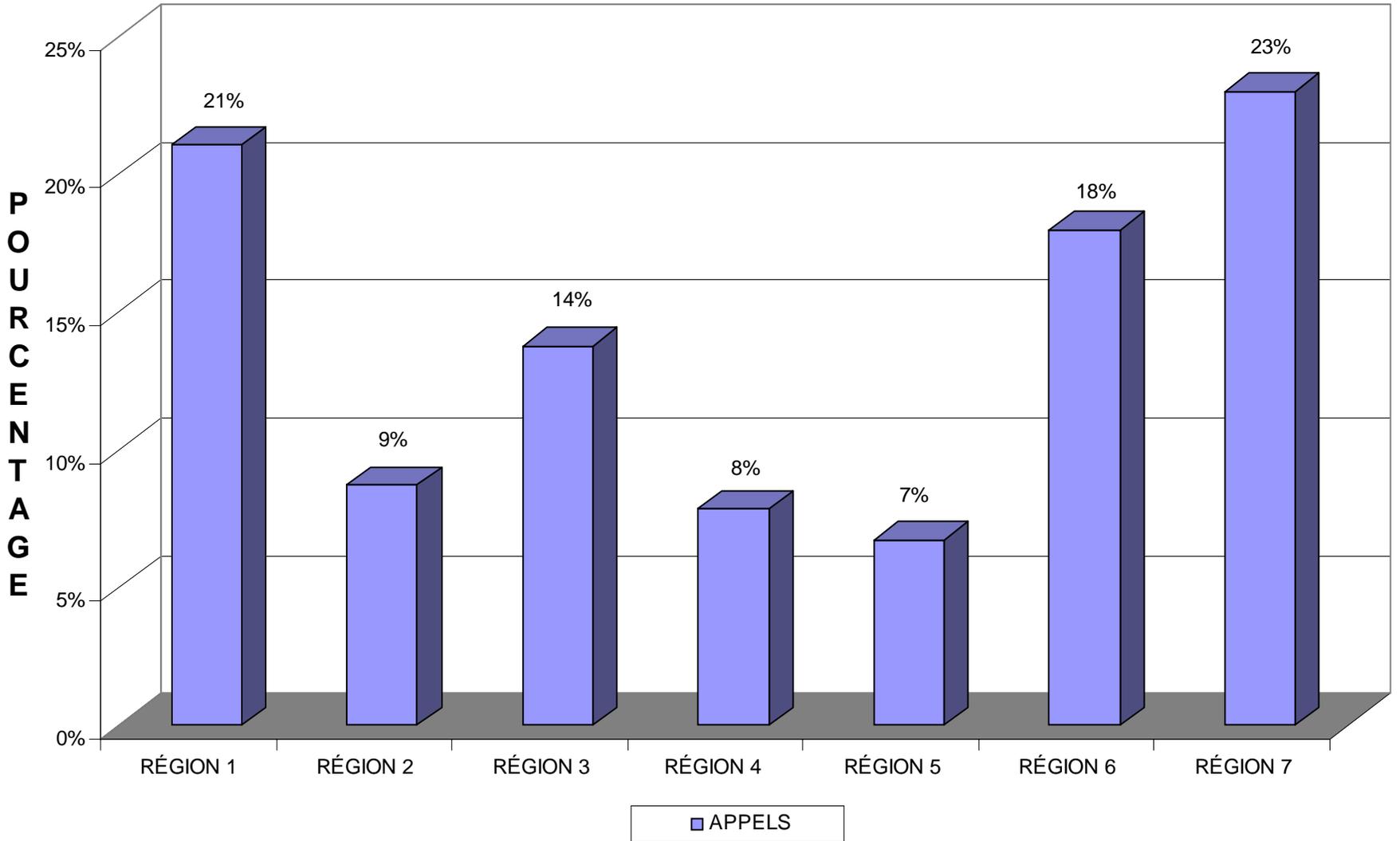
APPELS PAR GENRE

DU 1er AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999



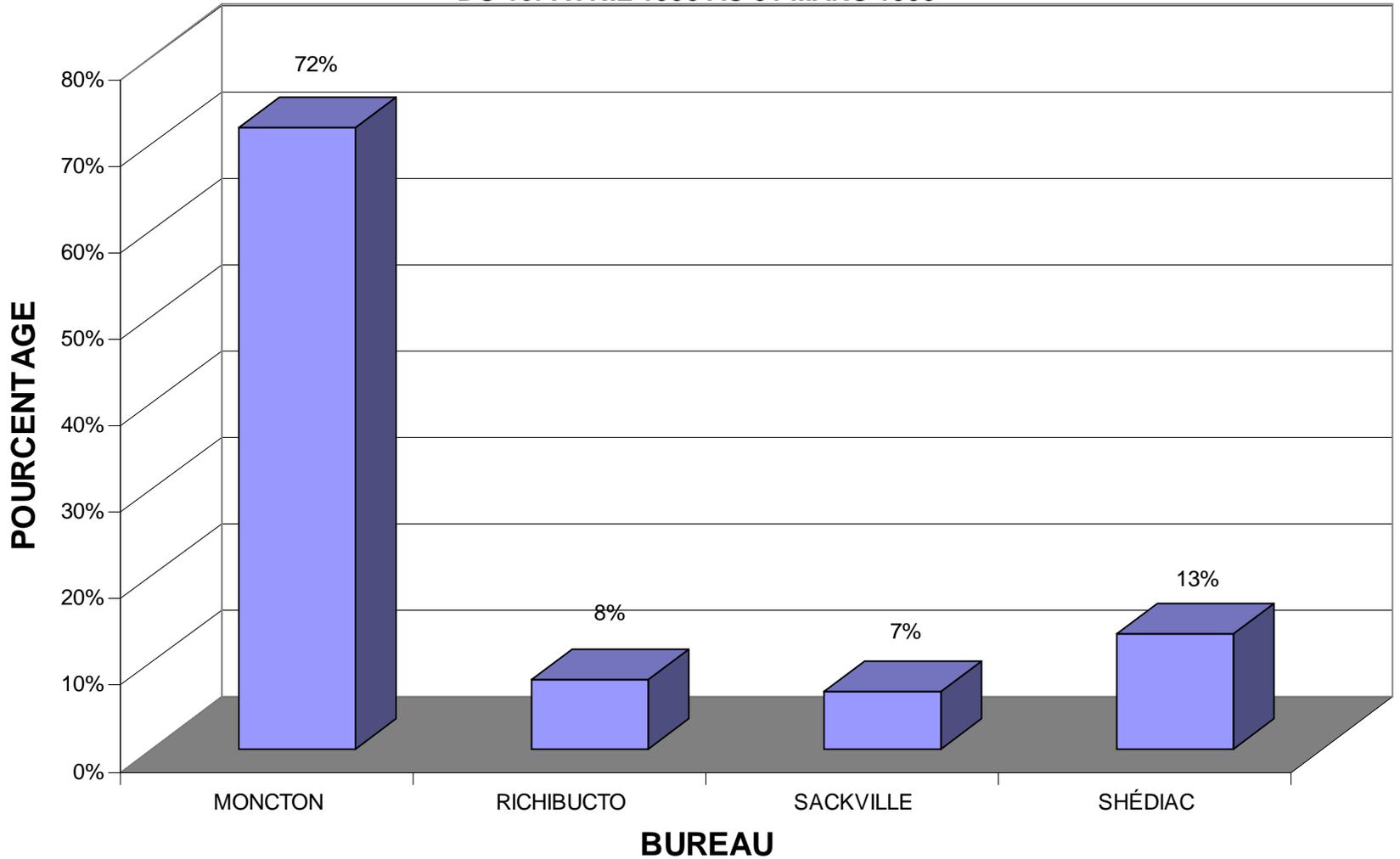
APPELS PAR RÉGION

DU 1er AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999



APPELS PAR RÉGION 1

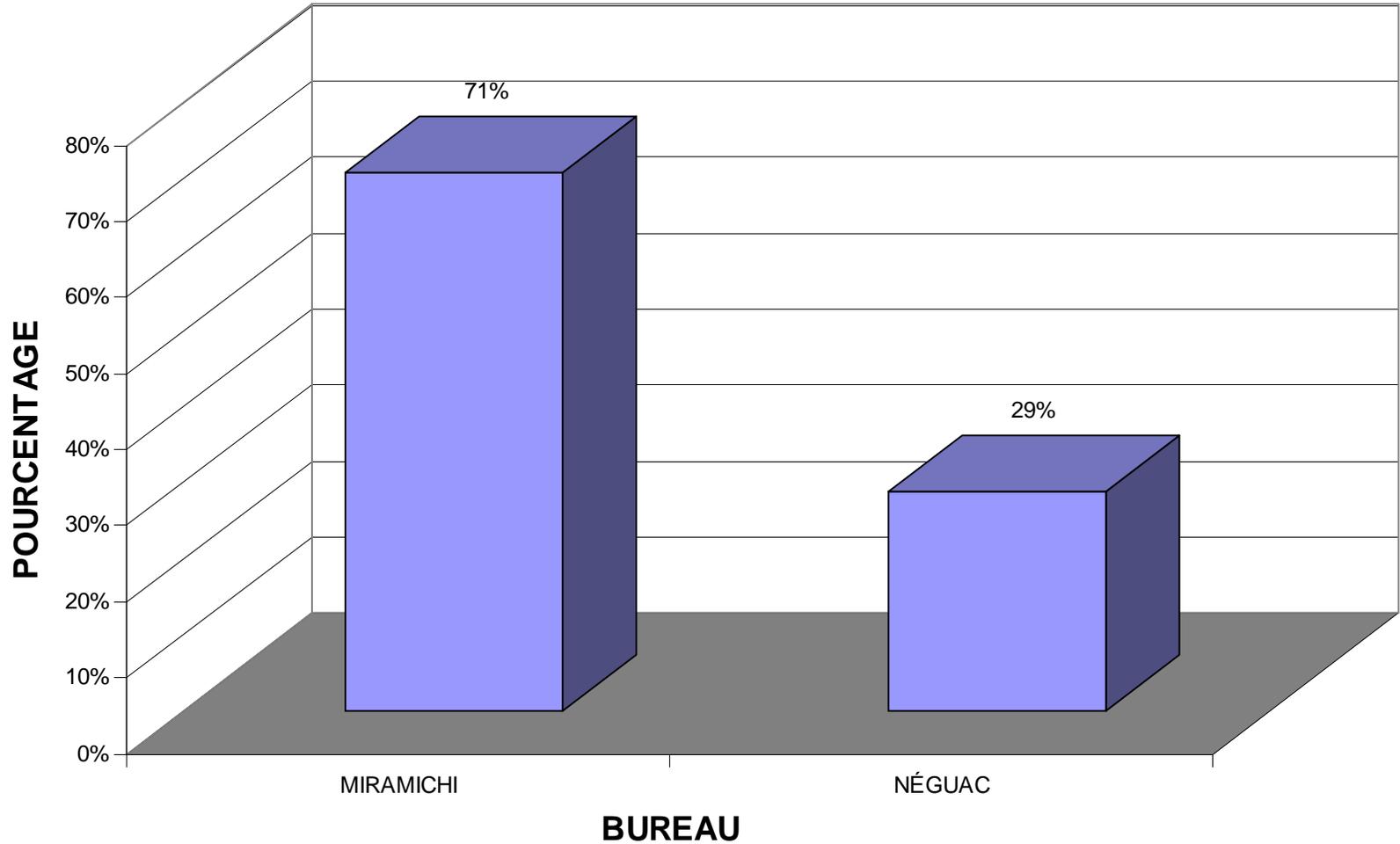
DU 1er AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999



■ APPELS

APPELS PAR RÉGION 2

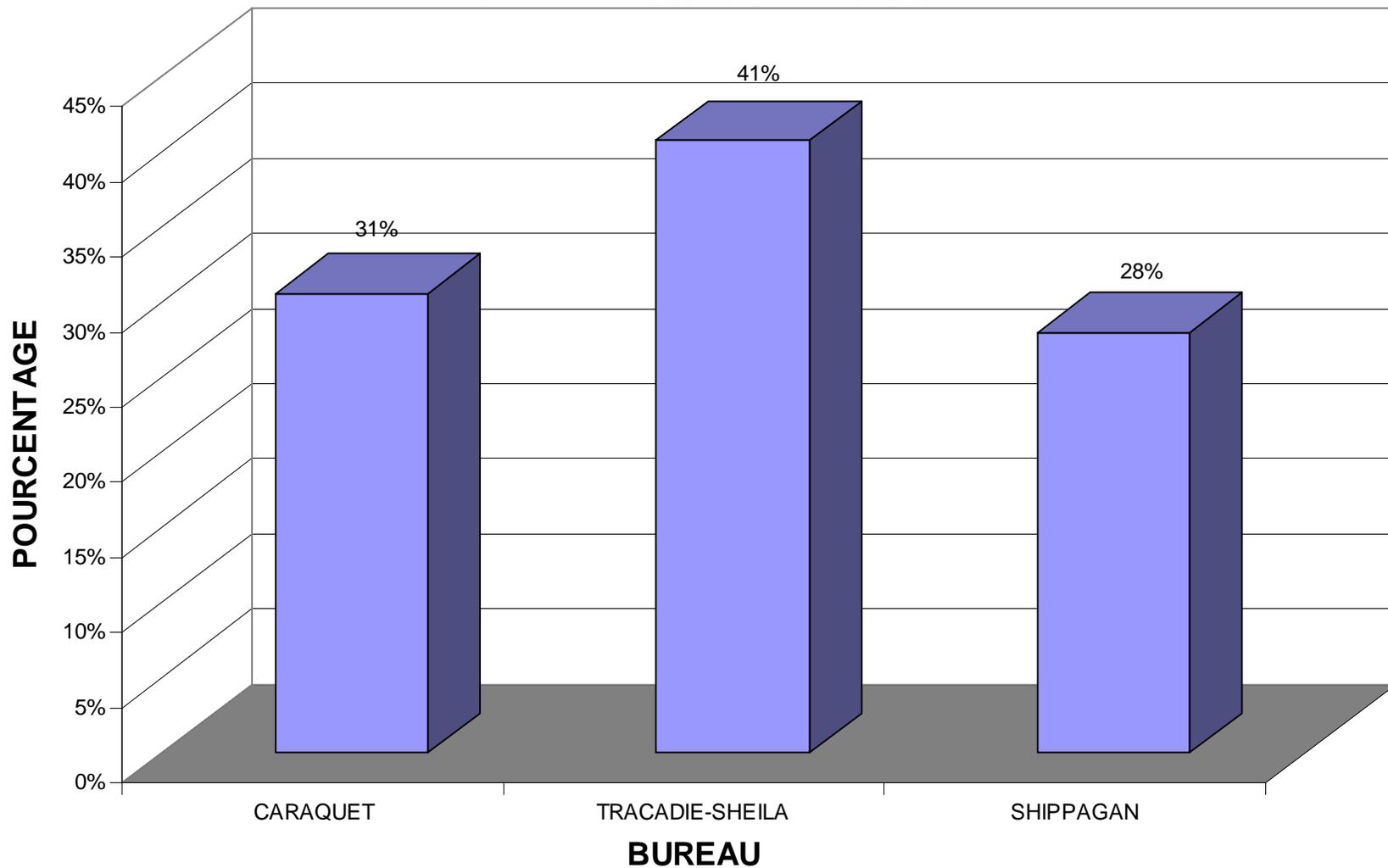
DU 1er AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999



■ APPELS

APPELS PAR RÉGION 3

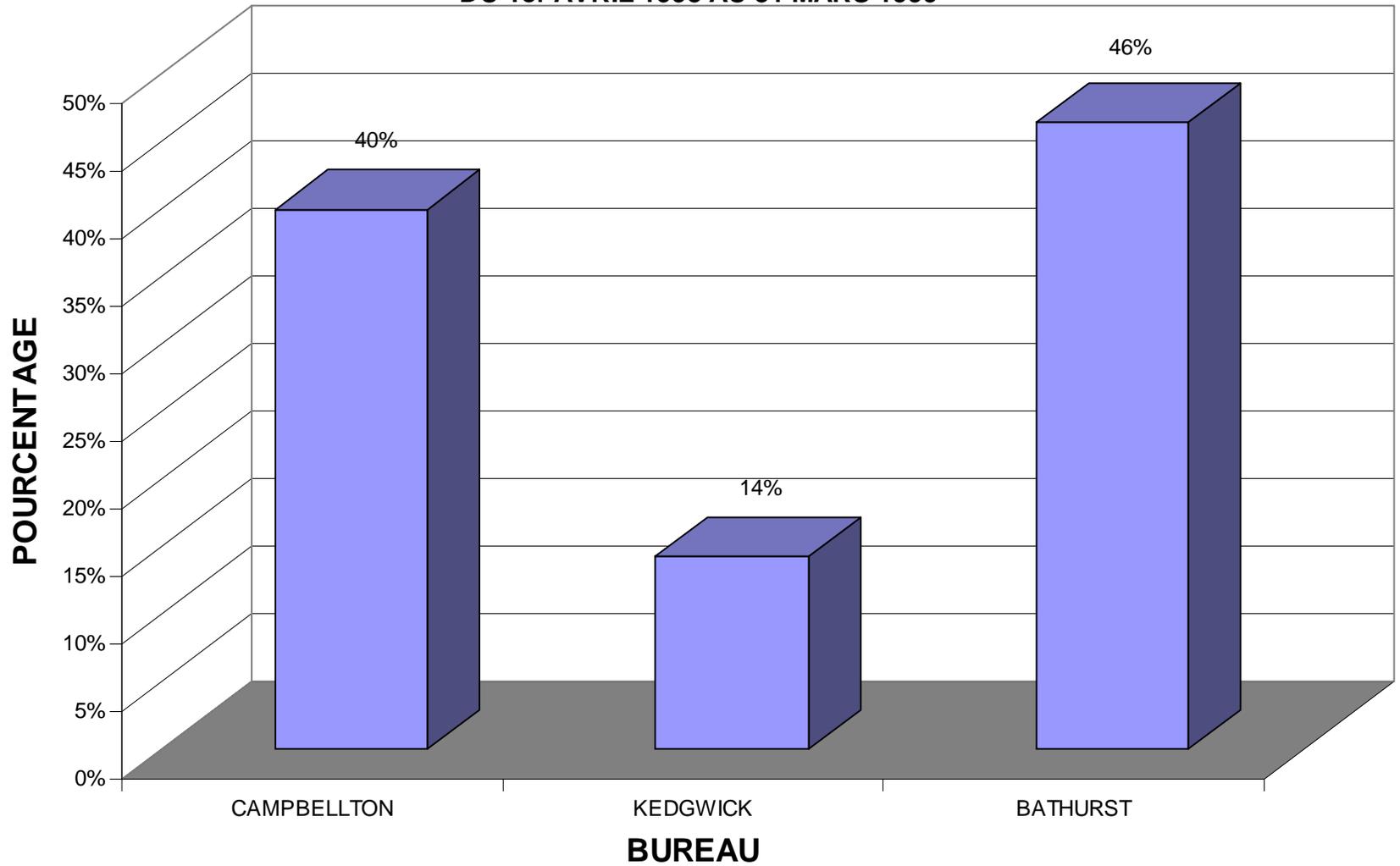
DU 1er AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999



■ APPELS

APPELS PAR RÉGION 4

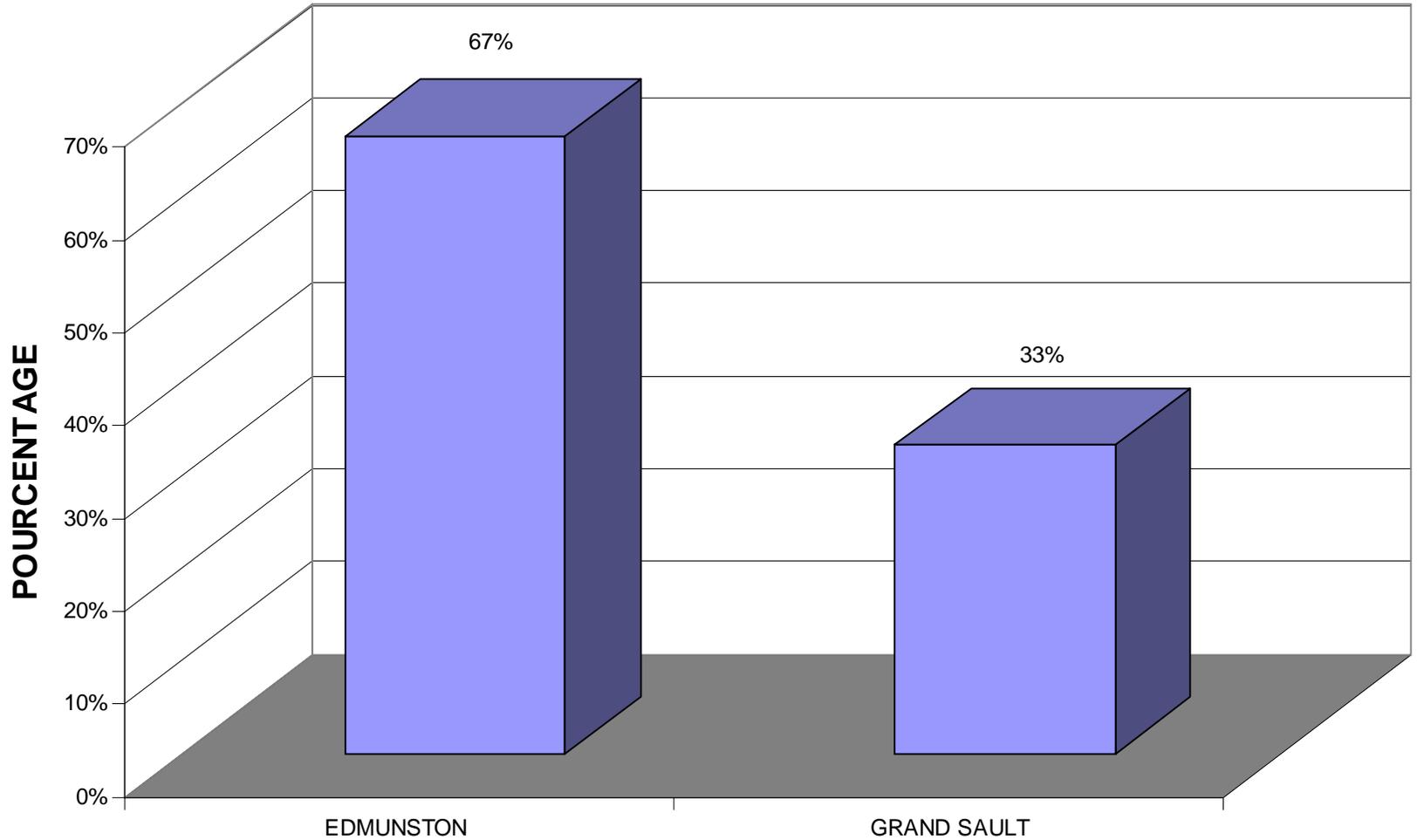
DU 1er AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999



■ APPELS

APPELS PAR RÉGION 5

DU 1er AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999

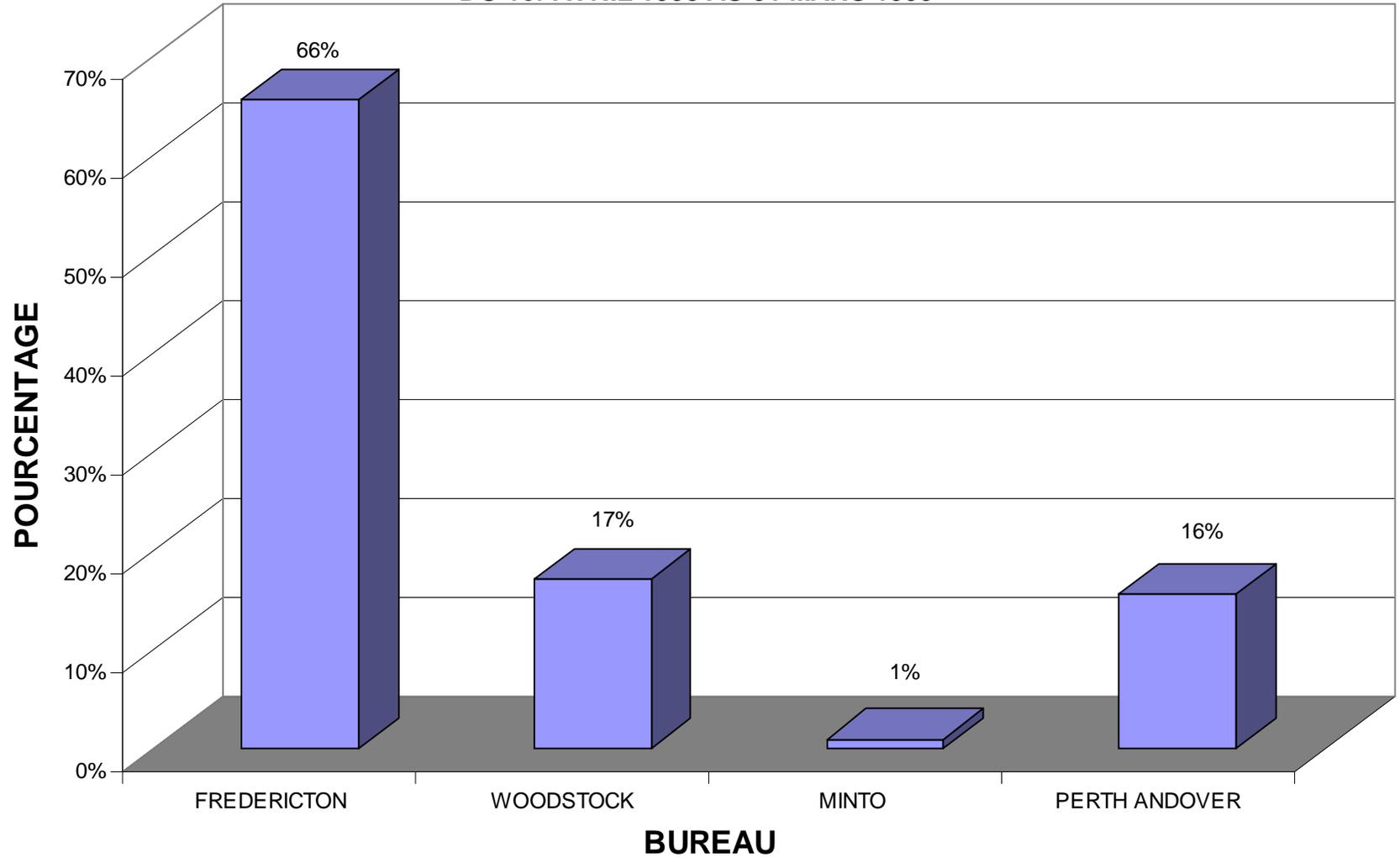


BUREAU

■ APPELS

APPELS PAR RÉGION 6

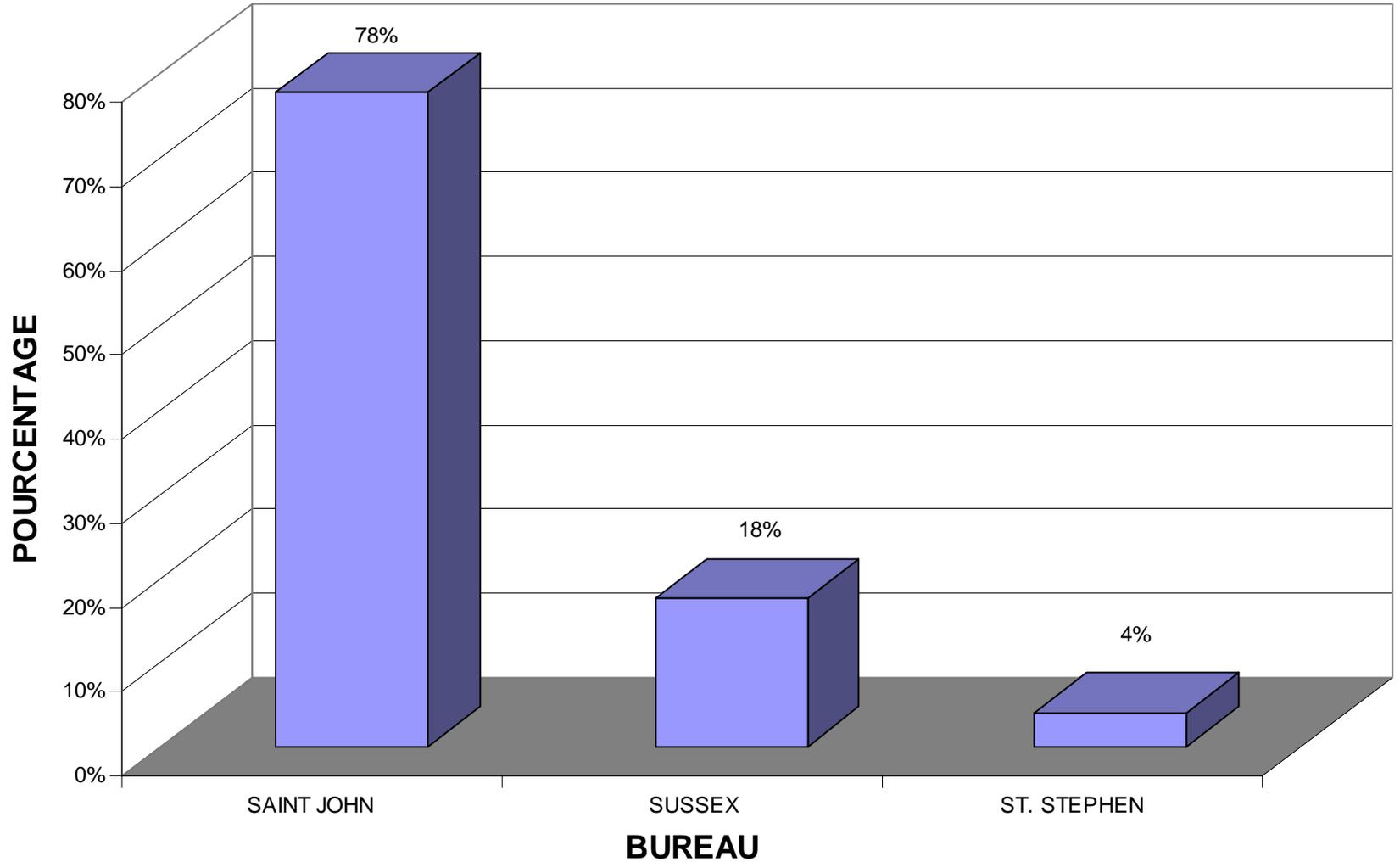
DU 1er AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999



■ APPELS

APPELS PAR RÉGION 7

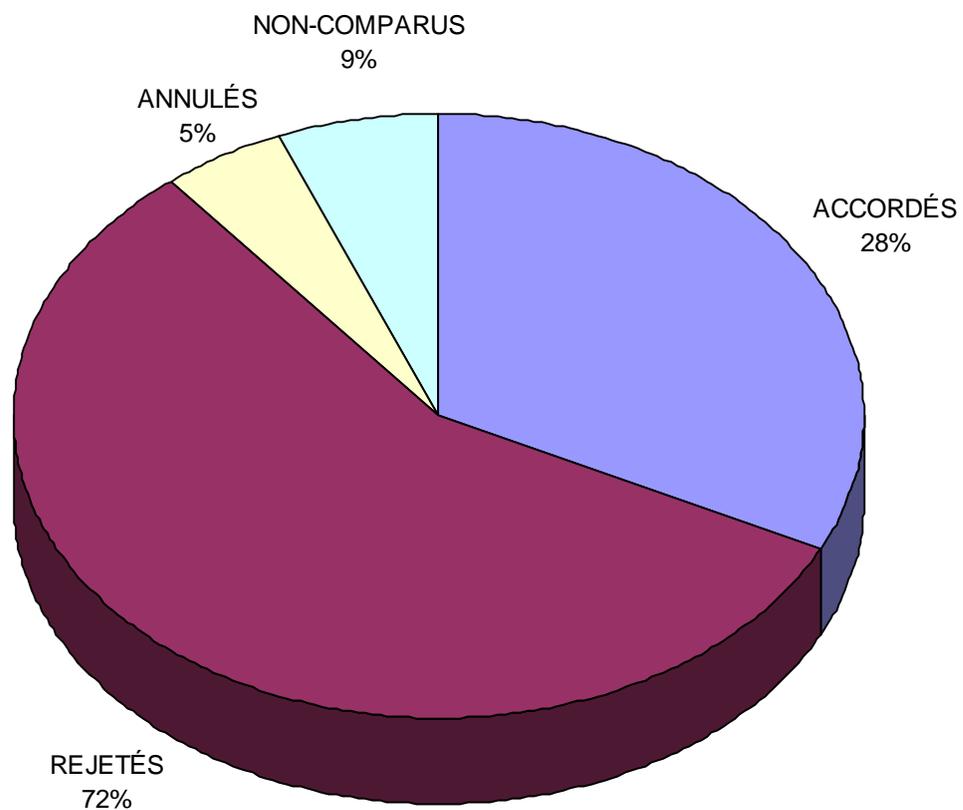
DU 1er AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999



■ APPELS

APPELS PAR RÉSULTAT

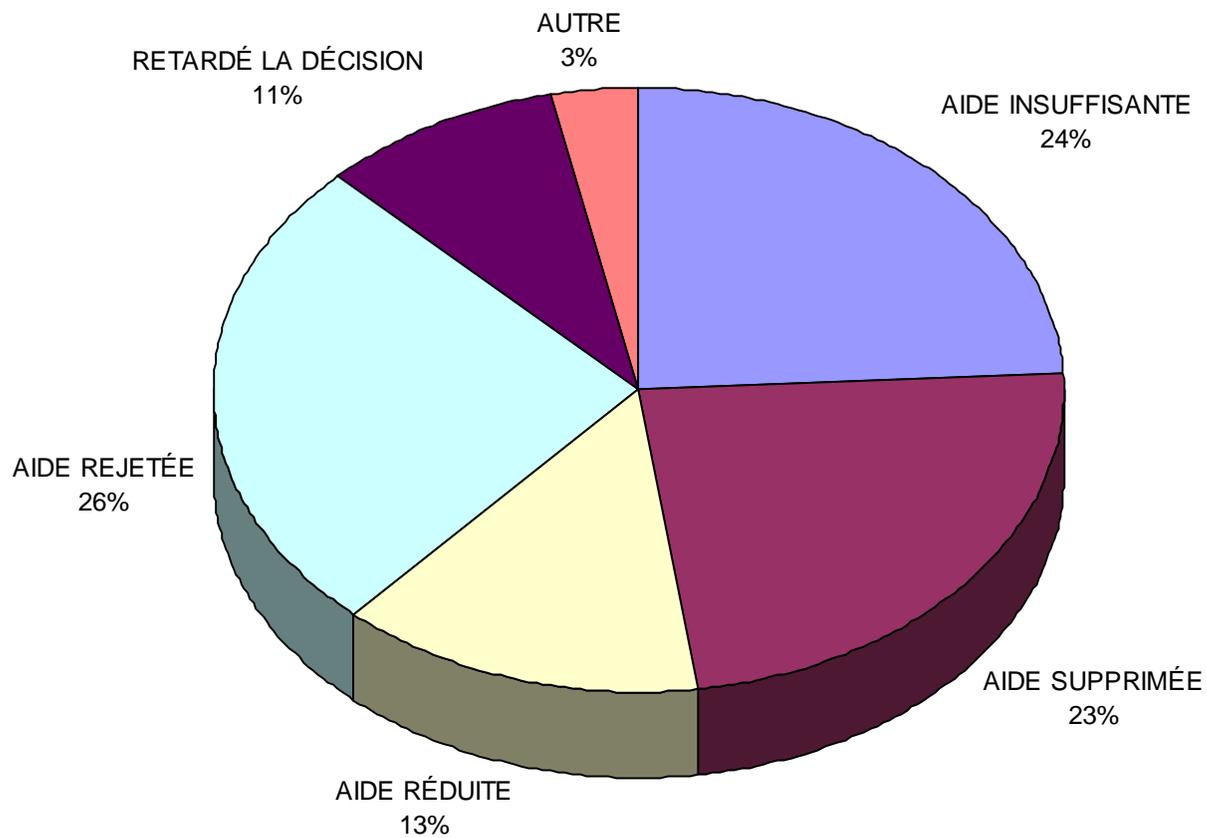
DU 1er AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999



* Rejetés inclus les appels annulés et non-comparus

APPELS PAR MOTIFS

DU 1er AVRIL 1998 AU 31 MARS 1999



COLLABORATION AVEC L'OMBUDSMAN

Toute décision des Commissions d'appel sur la sécurité du revenu familial est définitive et sans appel. Cependant, les personnes qui ne sont pas satisfaites d'une décision d'une des Commissions peuvent porter plainte auprès de l'Ombudsman. L'Ombudsman ne peut changer la décision de la Commission. Néanmoins, elle a le pouvoir de faire, et fait, l'examen des circonstances, quelques fois en profondeur, afin de déterminer si, à son avis, la plainte peut être justifiée. Elle peut aussi effectuer des démarches auprès des Commissions ou directement au ministre du Développement des ressources humaines du Nouveau-Brunswick, ou bien traiter du problème dans son rapport annuel.

NOUVELLES RESPONSABILITÉS

Conformément à la Loi sur la sécurité du revenu familial et à ses règlements d'application, les président(e)s doivent convoquer une audience dans les vingt jours suivant la réception d'un avis d'appel. L'appelant(e) et toutes les parties concernées reçoivent un avis écrit sur lequel sont inscrits la date, le lieu et l'heure de l'audience, et ce, au moins cinq jours avant la tenue de l'audience.

Les audiences se déroulent en territoire neutre dans la langue choisie par le bénéficiaire. Les endroits où ont lieu les audiences sont choisis tout spécialement pour accommoder l'appelant(e). Les appelant(e)s qui parlent une troisième langue et qui ont de la difficulté(e) à s'exprimer en français ou en anglais peuvent amener leur propre interprète.

Même si les audiences se déroulent de façon informelle, il est essentiel que les procédures des Commissions soient rigoureusement conformes aux règles de justice naturelle et aux principes de droit administratif.

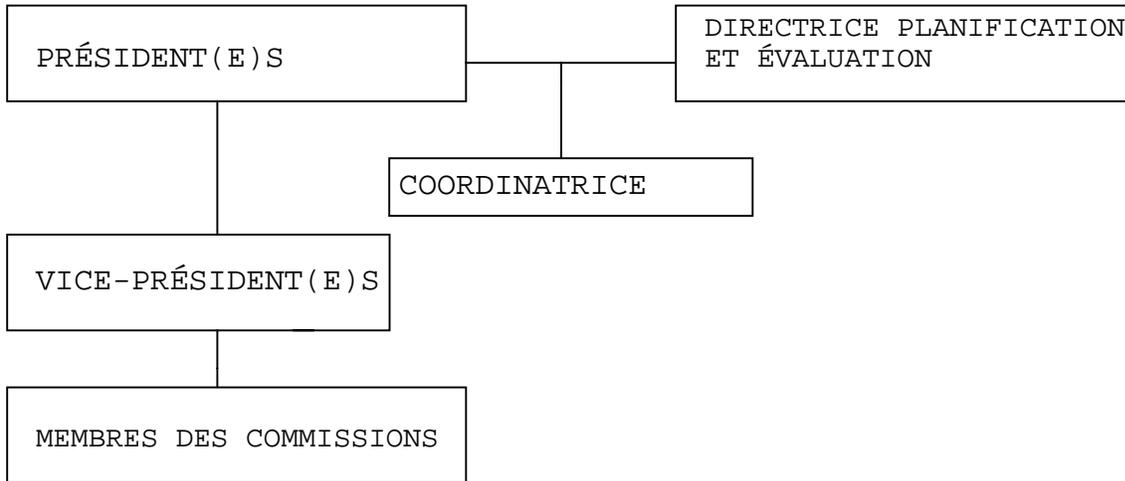
L'appelant(e) a le droit d'être accompagné(e) par une personne de son choix et d'appeler des témoins; il(elle) peut être représenté(e) par un(e) avocat(e) ou il (elle) peut désigner une personne pour agir en son nom. Le ministère du Développement des ressources humaines du Nouveau-Brunswick est représenté par le(la) fonctionnaire désigné(e) pour présenter les preuves. Celui(Celle)-ci peut aussi appeler des témoins.

L'appel est toujours entendu par le président(e), ou le vice-président(e) assumant la présidence, et deux membres. La décision des Commissions d'appel est définitive et sans appel conformément au paragraphe 29 (1) du Règlement 95-61 établi en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial.

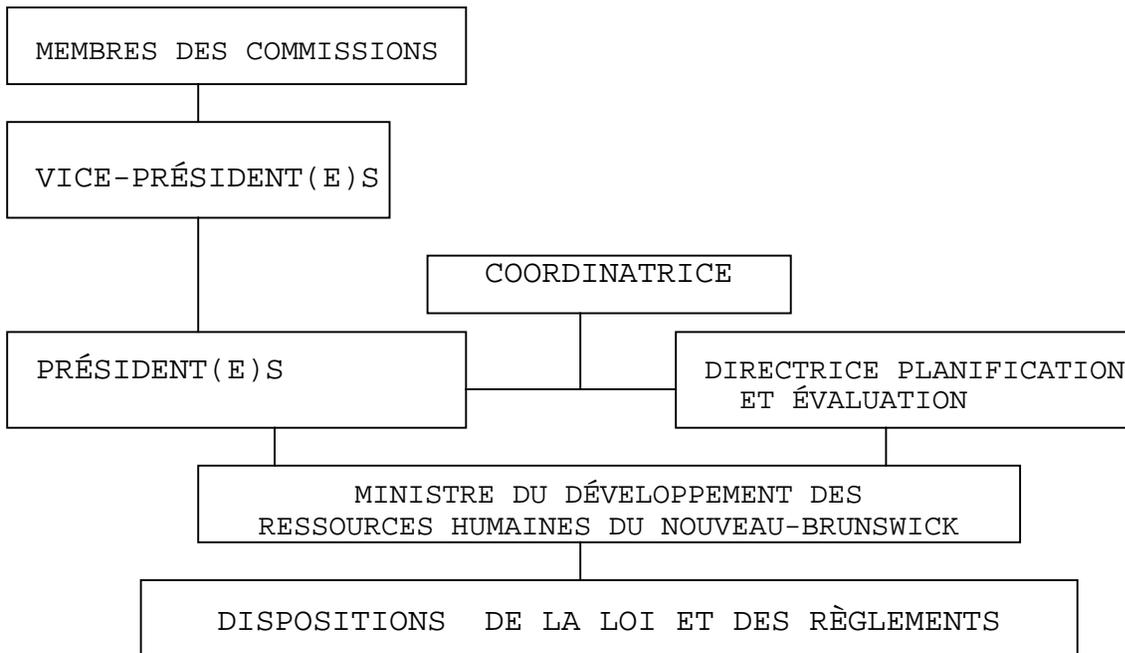
La Commission revoit les éléments de preuve et rend sa décision tout de suite après l'audience. Les documents de l'audience sont ensuite rédigés par le président(e) et signés par les trois membres avant d'entendre l'appel suivant. La décision officielle est rédigée, puis envoyée au bureau des Commissions d'appel à Saint-Antoine. Toutes les décisions sont examinées avant d'être signées par les président(e)s ou vice-président(e)s. La décision d'une commission doit être rendue au plus tard à l'expiration de quinze jours suivant la clôture de l'audience.

**STRUCTURE DÉCISIONNELLE DE LA
COMMISSIONS D'APPEL RÉGIONALES
SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU FAMILIAL**

POUVOIR DÉCISIONNEL:



OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES:



RECOMMANDATION AU MINISTRE

Nous recommandons que le Ministère de Développement des ressources humaines - NB revoit ses politiques concernant les besoins alimentaires et les articles nécessaires pour les clients diabétiques.